

572. La question de la prescription se présente encore dans une autre hypothèse. Si le grevé aliène un bien substitué, les tiers acquéreurs ne peuvent pas prescrire contre le grevé, car il ne peut attaquer ses propres actes. Les appelés seuls peuvent attaquer les aliénations faites par le grevé lors de l'ouverture de la substitution; donc c'est contre eux que court la prescription; or, elle ne peut courir contre eux tant que leur droit n'existe point, ou tant qu'à raison de leur minorité ils ne peuvent pas agir. Ici s'appliquent les principes que l'on invoque en faveur des appelés, dans la première hypothèse (1).

NO 2. DROITS DU GREVÉ APRÈS L'OUVERTURE DE LA SUBSTITUTION.

573. Lorsque la substitution s'ouvre, le grevé doit rendre aux appelés les biens substitués. En ce sens on dit que le droit de propriété qu'il avait sur les biens se résout (2). Dans notre opinion, il n'y a point de condition résolutoire, mais la charge de rendre, quand elle s'accomplit, a mis les biens hors du commerce, en défendant au grevé d'aliéner. Donc il n'a pu faire aucun acte de propriété à l'égard des appelés; les actes de disposition qu'il a faits sont nuls plutôt que résolus; ils sont nuls comme étant faits par celui qui n'avait pas le droit de les faire. Ce principe s'applique même à la vente forcée faite par les créanciers du grevé, car les créanciers n'ont pas d'autre droit que leur débiteur; l'ouverture de la substitution ayant cet effet que les biens substitués ont été hors du commerce, il en résulte que les créanciers n'avaient point de gage sur ces biens, que la saisie et la vente sont nulles. Nous dirons plus loin quels sont, en ce cas, les droits des appelés.

574. Les hypothèques consenties par le grevé sur les biens substitués tombent aussi bien que les aliénations.

(1) Aubry et Rau, t. VI, p. 52, note 56. Demolombe, p. 526, n° 555. Comparez Duranton, t. IX, p. 595, n° 610. Cassation, 9 janvier 1827 (Dalloz, au mot *Substitution*, n° 409).

(2) Pothier, *Des substitutions*, n° 160, et tous les auteurs modernes. Voyez, plus haut, n° 562.

Il en devrait être de même de l'hypothèque légale de la femme; les biens substitués étant hors du commerce ne peuvent pas devenir le gage des créanciers, pas plus en vertu d'une hypothèque légale qu'en vertu d'une hypothèque conventionnelle. Mais, en ce point, le code déroge aux principes en faveur de la femme et, en un certain sens, en faveur du grevé. L'article 1054 porte: « Les femmes des grevés ne pourront avoir, sur les biens à rendre, de recours subsidiaire, en cas d'insuffisance des biens libres, que pour le capital des deniers dotaux, et dans le cas seulement où le testateur l'aurait expressément ordonné. » Le législateur se montre très-favorable à l'hypothèque légale de la femme; il la maintient, même lorsque le retour est stipulé, si les autres biens de l'époux donataire ne suffisent point (art. 952). Dans l'ancien droit, cette exception était aussi admise au profit du grevé. D'après l'ordonnance de 1747, l'hypothèque subsidiaire de la femme sur les biens substitués existait de plein droit; elle se fondait sur la volonté présumée de l'auteur de la substitution. « Comme on ne peut guère trouver un honnête établissement par mariage, dit Pothier, sans avoir de quoi répondre de la dot de la femme qu'on épouse, on présume que l'auteur de la disposition qui a voulu que celui qu'il grevait de substitution se mariât, n'a pas prétendu, en le grevant de substitution, lui en ôter les moyens, et qu'en conséquence il lui a permis d'engager les biens substitués, autant que cela serait nécessaire, à défaut d'autres, pour la restitution de la dot de sa femme (1). »

Le code civil a maintenu cette hypothèque subsidiaire, mais avec des modifications importantes. Il ne se contente pas d'une volonté présumée; l'hypothèque a lieu seulement si le testateur l'a expressément ordonné. D'après l'ordonnance, la femme avait un recours subsidiaire, tant pour le fonds ou capital de la dot que pour les fruits ou intérêts qui en seraient dus. L'article 1054 ne l'accorde que pour le capital des deniers dotaux. On voit que les

(1) Pothier, *Des substitutions*, n° 161. Ordonnance de 1747, tit. I, art. 44.

auteurs du code ont voulu restreindre l'exception ; il était plus simple de ne pas admettre une disposition contraire aux principes, et si on l'admettait, il fallait la maintenir de manière à donner pleine garantie à la femme. C'est ce que la disposition de l'article 1054 ne fait point.

La femme ne jouit de cette hypothèque subsidiaire que pour le capital de ses deniers dotaux. Elle ne l'a pas pour ses reprises. Elle ne l'a pas pour sa dot même, quand elle n'est pas constituée en argent. En principe, elle ne l'a donc pas sous le régime de la communauté légale, car, sous ce régime, la dot de la femme tombe en communauté, la femme n'a pas d'action pour la restitution de sa dot, partant pas d'hypothèque ; du reste, la femme a son hypothèque subsidiaire dans tous les cas où elle a une hypothèque principale, c'est-à-dire quand elle a une action pour la restitution de sa dot, en supposant qu'elle soit constituée en argent.

Le texte semble ajouter une autre restriction en disant que le recours existe seulement dans le cas où le *testateur* l'aurait expressément ordonné. En faut-il conclure que le *donateur* ne peut pas l'ordonner ? Non, certes ; la loi est explicative et non restrictive ; elle prévoit le cas le plus ordinaire, celui où la substitution se fait par testament ; mais il n'y a aucune raison pour ne pas permettre au donateur ce que la loi permet au testateur (1).

N° 3. OBLIGATIONS DU GREVÉ.

575. Le grevé est propriétaire, mais avec charge de conserver et de rendre. Il a donc des obligations, tandis que le propriétaire n'en a point. Pour conserver, le grevé doit jouir et administrer en bon père de famille ; il n'a pas le droit d'abuser, qui appartient au propriétaire dont le droit est absolu. L'obligation de conserver et de rendre, avec la conséquence qui en résulte, établit une analogie entre le grevé et l'usufruitier. On pose même comme principe que la jouissance du grevé est régie par

(1) Duranton, t. IX, p. 578, n° 595, et tous les auteurs.

les mêmes principes que la jouissance de l'usufruitier (1). Cela est trop absolu. Le grevé est propriétaire, tandis que l'usufruitier n'a qu'un démembrement de la propriété ; le grevé jouit donc comme propriétaire et non comme usufruitier. Vainement dirait-on que de fait le droit du grevé n'a été qu'un droit de jouissance si la substitution s'ouvre, puisque dans ce cas tous les actes de disposition qu'il a faits viennent à tomber. Cela n'empêche pas que le grevé ait été propriétaire, car son droit n'est pas résolu ; s'il l'était, il n'aurait pas même eu la jouissance des biens, car l'institution serait censée n'avoir jamais existé. Cela est inadmissible ; donc il a été propriétaire, et son droit de jouissance a été celui d'un propriétaire.

576. De là suit que les restrictions que la loi apporte à la jouissance de l'usufruitier ne s'appliquent pas à la jouissance du grevé. L'usufruitier doit jouir comme jouissait l'ancien propriétaire, il ne peut pas faire d'innovation dans la jouissance, quand même ces innovations seraient utiles. Ainsi il ne pourrait défricher un bois ; s'il a reçu un fonds boisé, il doit rendre un fonds boisé, quand même le défrichement serait un acte d'un bon père de famille. Il n'en est pas de même du grevé ; il jouit comme propriétaire, avec cette seule restriction qu'il doit conserver la chose pour la rendre.

577. Si les droits du grevé sont plus étendus, il en doit être de même de ses obligations. L'article 605 dit que l'usufruitier n'est tenu qu'aux réparations d'entretien et que les grosses réparations demeurent à la charge du propriétaire. Cette disposition reçoit-elle son application au grevé ? Dans l'ancien droit, la question était controversée. Sous l'empire du code, on admet généralement que le grevé, obligé de conserver, est par cela même obligé de faire toutes les réparations. Mais est-il tenu de faire l'avance du capital nécessaire ? On dit qu'il pourra se faire autoriser par le tribunal à emprunter le capital dont il a besoin et en demander le remboursement à l'ouverture de la substitution. Cela nous paraît très-dou-

(1) Coin-Delisle, p. 531, n° 28 des art. 1048-1051. Duranton, t. IX, p. 577, n° 593.